

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE BARDONNEX (APEBAR)

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution

1. Sous le nom d'Association de Parents d'Elèves des Ecoles de la commune de Bardonnex, ci-après dénommée « Association », a été créé une association en 1975, régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Sa durée est indéterminée.

Article 2 – But

L'Association a pour but de proposer des activités sur la commune de Bardonnex, pour les enfants de 4 à 12 ans et leurs parents ;

- a) D'informer les parents (sur le fonctionnement de l'association et de l'établissement)
- b) de favoriser le dialogue entre les parents d'élèves, le corps enseignant et les autorités scolaires ;
- c) de servir de relai, en cas de besoin, des remarques, requêtes et propositions émanant des parents.

l'APEBAR peut s'associer avec d'autres APE visant des buts analogues aux siens.

TITRE DEUXIEME : DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 3 – Admission

Sont reconnus membres de l'association tous les parents ayant un ou plusieurs enfants suivant des classes dans les écoles de la commune de Bardonnex qui en font la demande et / ou qui payent leur cotisation.

Article 4 – Démission

1. Elle peut être donnée en tout temps et prend un effet immédiat.
2. Elle est tacite lorsque le membre n'a plus d'enfant fréquentant les écoles de la commune de Bardonnex.

Article 5 – Exclusion

La décision relative à une exclusion doit être déférée à l'Assemblée générale qui se prononce définitivement.

TITRE TROISIEME : DE L'ORGANISATION

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Assemblée Générale

Article 7 – En général

1. L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de l'ensemble des membres.
2. Elle se réunit en Assemblée ordinaire au début de chaque année scolaire pour délibérer au sujet des objets qui, conformément aux statuts, entrent dans ses attributions.
3. Elle est convoquée par les soins du Comité. Au moins 15 jours à l'avance.
4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du comité ou à la demande écrite du cinquième des membres.

Article 8 – Attributions

L'Assemblée générale est compétente pour :

- a) prendre toute décision relative à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ;
- b) examiner les rapports présentés par le président, le trésorier et les vérificateurs des comptes ;
- c) donner décharge au Comité de sa gestion ;
- d) procéder chaque année à l'élection du président, des autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- e) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- f) fixer les grandes lignes de l'activité que l'Association doit entreprendre ou poursuivre.

Article 9 – Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le président ne prend pas part au vote, en cas d'égalité il départage.

Comité

Article 10 – Composition

Le Comité se compose d'au moins 3 membres : le (la) président(e), le (la) secrétaire, le (la) trésorier (ière).

Article 11 – Attributions du comité

- 1- Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour atteindre les buts poursuivis par l'Association dans le sens des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.
- 2- Si une vacance se produit en cours d'exercice, il se complète par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 3- Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- 4- Les membres du comité sont responsables de l'exécution de leurs mandats et sont tenus de les remplir jusqu'à la fin de l'exercice en cours.
- 5- Le comité peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider dans la réalisation de ses objectifs.

Article 12 – Décisions

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Vérificateurs des comptes

Article 13 – Composition

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et sont rééligibles à l'issue de l'exercice écoulé.

Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être choisis parmi les membres du comité.

Article 14 – Attributions

Chaque année, les vérificateurs des comptes examinent les comptes de l'exercice écoulé et adressent un rapport à l'Assemblée générale.

TITRE QUATRIEME : DES FINANCES

Article 15 – Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.
2. En cas de nécessité, ces ressources peuvent être complétées en vertu de résolutions extraordinaires adoptées par l'Assemblée générale ou d'appels spéciaux du Comité.
3. L'Association peut également bénéficier de dons ou legs ou de tous autres apports qui pourraient lui être attribués.
4. Les bénéfices réalisés lors de manifestations

Article 16 – Engagements

1. L'Association est valablement engagée à l'égard de tiers par la signature du président ou de son remplaçant et d'un autre membre du Comité.
2. Au minimum le trésorier et un membre du comité doivent disposer d'une procuration individuelle sur les avoirs de l'Association déposés auprès d'une banque et/ou d'un CCP.
3. Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par les fonds sociaux.

Article 17 – Exercice financier

L'exercice financier se confond avec l'année scolaire soit du 1 août au 31 juillet.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale si la décision portant modification est adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le projet de modification doit être indiqué à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Dissolution

Article 19 – Procédure

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Le motif de cette convocation sera indiquée sur l'ordre du jour.
2. La majorité des deux tiers des membres faisant partie de l'Association est nécessaire pour la validation de la décision de dissolution.
3. Si la majorité requise au deuxième alinéa n'a pu être obtenue lors de l'Assemblée par suite de l'absence de membre, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, dans les 20 jours, conformément aux indications du premier alinéa, avec la mention : « 2^{ème} Assemblée de dissolution ».
4. Au cours de cette nouvelle Assemblée générale, la dissolution pourra être valablement décidée par une majorité des deux tiers des membres présents à cette Assemblée.

Article 20 – Affectation des biens

En cas de dissolution, les actifs subsistant après déduction des montants qui correspondent aux engagements de l'Association seront attribués par l'Assemblée générale à une œuvre de bienfaisance.

Le comité fonctionne comme liquidateur. Les actifs sont déposés dans une banque et tenus pendant 5 ans à disposition d'une nouvelle Association de Parents d'Elèves de la commune de Bardonnex. Passé ce délai, le montant sera attribué à une œuvre de bienfaisance, choisie lors de l'Assemblée générale de dissolution.

Les statuts sont ont été adoptés le 10 octobre 1975

Les statuts ont été modifiés le 12 mai 2005, le 15 octobre 2011 et le 1^{er} octobre 2014

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er octobre 2014, à la suite de leur ratification par l'assemblée générale ordinaire du 24 septembre 2014 à Bardonnex.

Toute modification ou adjonction sont de la seule compétence d'une assemblée générale régulièrement convoquée.

Signatures des

Présidente

Corinne Sirusas-Peduzzi

Secrétaire

Marielle Mounier